
2014 – Adoption du SAGE suite à l'Enquête Publique

Délibération

Étaient présents :

Collège des Élus :

Mesdames :

Monique DANION, Conseillère régionale de Bretagne

Marie-Odile COLINEAUX, Maire de St Gravé et Vice-présidente du SMGBO.

Messieurs :

Eric THOUZEAU, Conseiller régional des Pays de la Loire

Alain GUIHARD, Conseiller général du Morbihan, Maire de Nivillac et Vice-président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Dominique THIRION, Adjoint au Maire de Montfort sur Meu et Vice-président du SIBV du Meu

Claude HURAUULT, Conseiller municipal de St Didier et Président du SIBV de la Vilaine Amont

Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont-Péan et Président du SMBV de la Seiche

Philippe LETOURNEL, Conseiller municipal de Maure de Bretagne et Vice-président du SMGBO

Jean-Marc CARREAU, Adjoint au Maire de Bains sur Oust et Président du COPIL Natura 2000 Marais de Vilaine et Vice-président du SMGBO

Claude JAOUEN, Maire de Mélesse et Président du SMBV de l'Ille et Illet

André PIQUET, Maire de Bohal et Président du SMGBO

Bernard AUDRAN, Maire d'Ambon et Vice-président du SIAGM et Vice-président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Jean-Noël LAGUEUX, Maire de Le Cambout et Vice-président de la CIDERAL

Guy LE HELLOCO, Maire de Gausson et Président de la CIDERAL

Joseph SAUVÉ, Maire de Plessala

Didier PECOT, Maire de Sévérac et Président du SMABV de l'Isac

René BOURRIGAUD, Maire de Treffieux et délégué au SMABV du Don

Jean-François GUERIN, Conseiller général d'Ille et Vilaine et Président de l'I.A.V/EPTB Vilaine

Guy RIVAL, Représentant du Syndicat de l'Eau du Morbihan

Auguste FAUVEL, Président du Syndicat pour l'Approvisionnement en Eau Potable d'Ille et Vilaine

Collège des Usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations :

Mesdames :

Claire MORICE, Lafarge Granulats Ouest - Union des Entreprises Medef Bretagne

Françoise LACHERON, Association « SEPNB - Bretagne Vivante »

Messieurs :

Hervé HOGUET, Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine

Jean-Claude ROUÉ, Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

Alain GUIHARD, Chambre d'agriculture du Morbihan

Philippe DE PLUVIÉ, Président du Syndicat de la Propriété Rurale d'Ille et Vilaine

Frédéric NICOLAZO, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Henri GUILBAUD, Association « Collectif des Moulins et riverains du Morbihan »

Etienne DERVIEUX, Association « Eau et rivières de Bretagne »

Roland BENOIT, Président de la Fédération de Pêche de la Loire-Atlantique

Claude SOULAS, Administrateur de la Fédération de Pêche du Morbihan

François CHEVRIER, Ligue régionale de Canoë-Kayak de Bretagne

Yves GEFFROY, Association « UFC Que Choisir »

Jacky BLANCHARD, Collectif des Sinistrés du Bassin de la Vilaine

Collège de l'État et de ses Établissements Publics :

Madame :

Sandrine CADIC, Responsable de la MISE d'Ille et Vilaine

Nadia DUPONT, Maître de conférences à l'Université de Rennes 2

Messieurs

Guy TARDIEU, Sous-préfet de Redon

Serge LE DAFNIET, DREAL Bretagne

Mr DESJARDINS, DDTM du Morbihan

David FOURNIER, Responsable de la MISE du Morbihan

Bruno LEBRETON, MISE des Côtes d'Armor

Paul RAPION, DDTM de Loire-Atlantique – MISE

Hervé PONTHEUX, Agence de l'Eau Loire Bretagne

Alix NIHOARN, ONEMA.

Christophe PISCART, Chargé de recherche au CNRS

Étaient excusés :

Mesdames Pascale GUILCHER, Conseillère générale des Côtes d'Armor - Marie-Jo HAMARD, Conseillère Générale du Maine et Loire - Nicole BOUILLON, Conseillère générale de la Mayenne - Marie-Odile JARLIGAND, Maire d'Arzal - Mme KIENTZLER, DDTM de la Mayenne.

Messieurs François GUEANT, Conseiller régional de Bretagne – Yvon MAHE, Conseiller général de Loire-Atlantique - Yannick BIGAUD, Conseiller général de la Loire-Atlantique – André CALISTRI, Conseiller général des Côtes d'Armor – Christophe MARTINS, Conseiller général d'Ille et Vilaine – Franck PICHOT, Conseiller général d'Ille et Vilaine – Yvon MELLET, Conseiller général d'Ille et Vilaine – Patrick LE DIFFON, Conseiller général du Morbihan - Marc HERVE, Adjoint au Maire de Rennes et Président du SMPBR - Jean-Paul LEFEUVRE, Conseiller municipal de Pacé et Président SI Flume – Fabrice CARO, Adjoint au Maire de Cruguel – Fabrice SANCHEZ, représentant du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique - Jacques BEUREL, Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor - Alain DAHER, Président de la CRCI de Bretagne – Claude BOUESSAY, Président de la Fédération de Pêche d'Ille et Vilaine - Charly BAYOU, Comité des canaux bretons

État : DREAL Centre - DDTM du Maine et Loire – DDTM de la Mayenne.

Assistaient également à la séance :

Jean-Michel PETIT, Sous-préfecture de Redon
Harold RETHORET, Conseil régional de Bretagne
Jean-Jacques LABAT, Directeur Eau et Environnement au Conseil Général du Morbihan
Julie DECLEVE, Conseil général de Loire-Atlantique
Annick BOUEDO, Conseil général des Côtes d'Armor
Patrick LATOUCHE, Directeur du GBO
Caroline DOUBLET, Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
Véronique VINCENT, Chambre d'agriculture du Morbihan
Josselin ANDURAND, Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine
Carole FOUVILLE, Animatrice SIBV du Meu
Bertrand BARBIER THALY, Animateur SIBV du Trévelo
René LERICOLLAIS, Collectif des moulins et riverains du Morbihan

Services de l'IAV – EPTB Vilaine:

Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Secrétaire de la CLE du SAGE Vilaine, Directeur Adjoint.
Madame Flore SALAUN, Chargée de mission Estuaire et « révision du SAGE »
Madame Nathalie PECHEUX, Technicienne chargée de l'assistance aux Syndicats de Bassin et « révision du SAGE »
Monsieur Gabriel BEDUNEAU, Technicien chargé de l'assistance aux Syndicats de Bassin et « révision du SAGE »
Mademoiselle Claire-Lise PERRONNEAU, Secrétariat du SAGE Vilaine.

* *
*

Après la consultation des Collectivités et du Comité de Bassin et des autres organismes publics, le projet de SAGE a été amendé et transmis au Préfet coordonnateur afin que ce document fasse l'objet d'une enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 10 juin au samedi 10 juillet ; la Commission d'enquête composée de 3 commissaires et d'un suppléant a tenu 28 permanences dans 21 points du bassin. Le rapport final a été publié le 5 septembre 2014.

La Commission d'enquête publique a émis un avis favorable à la demande de révision du SAGE Vilaine, assorti de 6 réserves et de 6 suggestions et de nombreuses simples remarques faites dans le texte de son rapport. L'ensemble de ces réserves, suggestions et remarques a été exposé devant la CLE afin qu'elle puisse les prendre en compte dans le projet définitif du SAGE, et en particulier lever les réserves.

A - PRISE EN COMPTE DES RÉSERVES :

1- Modifier la disposition 166 soit compléter afin d'intégrer l'identité des acteurs désignés ou à désigner, et procéder ainsi non seulement à la surveillance de l'état des digues, comme proposé par le pétitionnaire, mais également au diagnostic de leur état et à leur maintenance.

Pour lever la réserve de la Commission, la CLE a retenu la rédaction suivante votée à l'unanimité des membres présents.

Disposition 166 : Les services de l'État centralisent la connaissance sur les ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant.

Conformément aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement, l'état classe les ouvrages digues et barrages en fonction de leurs caractéristiques techniques pour garantir le diagnostic de leur état, leur surveillance et leur entretien. Ces classements et les études de danger lorsqu'elles sont validées, sont régulièrement diffusés auprès de la CLE et aux opérateurs locaux concernés.

Les barrages et les digues doivent être gérés et surveillés à une échelle géographique pertinente et par des structures dont les moyens financiers et techniques le permettent. Ainsi, la mutualisation des démarches entre les propriétaires d'ouvrage avec l'appui des services de l'État, et des opérateurs locaux est recommandée.

Sur les cours d'eau constitués d'une succession de plans d'eau appartenant à des maîtres d'ouvrages différents, la mutualisation des démarches, de préférence à l'échelle du bassin (ou sous-bassin) versant, entre les maîtres d'ouvrage, est recommandée pour améliorer la connaissance du mode de gestion de ces plans d'eau, en étiage comme en crue, afin, à terme, d'y définir des règlements d'eau harmonisés. Les opérateurs de bassin, assistés par l'EPTB Vilaine, apparaissent comme des structures pertinentes pour mettre en œuvre cette mesure.

2- Organiser une conférence annuelle, à destination de tous les publics, pour communication des données de suivi du SAGE et 3- Mettre en place un tableau de bord dynamique de l'ensemble des données, géoréférencé et alimenté en continu ou de façon séquentiel (selon les possibilités de l'outil) en intégrant les dépenses inhérentes aux actions.

Pour lever ces deux réserves de la Commission, la CLE a retenu la rédaction suivante de la mesure 199, Cette nouvelle rédaction a été votée à l'unanimité des membres présents.

Disposition 199 : Le tableau de bord de suivi du SAGE, dont une première description est donnée en annexe 15, fera l'objet d'une présentation claire et pédagogique. Son format définitif sera présenté à la CLE lors de sa première réunion suivant la publication du SAGE. Constituant le point zéro pour le suivi du SAGE, il permettra de suivre l'évolution de l'état des milieux aquatiques ainsi que l'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE. Sa fréquence de mise à jour devra être adaptée aux besoins et à la fréquence de mise à jour des données collectées. Il sera disponible sur internet.

Une présentation formelle sera faite chaque année à la CLE par l'EPTB à l'occasion d'une séance largement ouverte au public et à la presse.

4- Inscrire dans les dispositions, la cartographie dynamique du réseau hydrographique du bassin en concertation avec les collectivités locales, les associations d'usagers et les riverains sous l'égide, par exemple, de la chambre d'agriculture.

La CLE a débattu de cette réserve pour conclure qu'une certaine stabilité de ces inventaires était nécessaire à leur appropriation par les Communes et autres opérateurs locaux. Par ailleurs, la transmission de ces inventaires étant contractualisée avec l'IGN, une certaine stabilité dans le temps est obligatoire. Néanmoins, la CLE a estimé utile que ces inventaires soient modifiés en cas de données nouvelles acquises par la Police de l'Eau dans le cadre d'instruction de dossiers ou autres procédures particulières.

Une nouvelle rédaction de la disposition 14 a ainsi été retenue et votée à l'unanimité des membres présents.

Disposition 14 : Les cours d'eau sont caractérisés par au moins trois réponses positives aux quatre critères suivants :

- la présence d'un écoulement indépendant des pluies (écoulement après 8 jours de pluviométrie inférieure à 10 mm) ;
- l'existence d'une berge (plus de 10 cm entre le fond et le niveau du sol) ;
- l'existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase...), notablement distinct du sol de la parcelle voisine ;
- la présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques (insectes, crustacés, mollusques, vers...) et les végétaux aquatiques.

L'inventaire est réalisé par l'EPTB Vilaine pour chaque sous bassin. Il met en place, pour favoriser une démarche participative deux niveaux de débats. A l'échelle du sous-bassin, un comité de pilotage associant l'opérateur de bassin, les communes, les services et établissements publics de l'État, la Chambre d'Agriculture, la FDAAPPMA les associations de protection de l'environnement et du patrimoine... permet de garantir la cohérence hydrographique. A l'échelle de chaque commune, un groupe de travail d'élus et usagers locaux, qui est désigné par le maire, permet de mettre en œuvre concrètement la démarche d'inventaire.

Une méthode et un cahier des charges sont validés par la CLE afin de garantir la qualité et l'homogénéité des données. Le cahier des charges précise la méthode de révision et de prise en compte des inventaires partiels déjà existants.

L'inventaire, après appropriation par les groupes communaux, et validation par le comité de pilotage, est présenté pour avis à la CLE. Les Communes en prennent acte et intègrent ensuite l'inventaire dans leur document d'urbanisme (disposition [16](#)). L'inventaire est également transmis aux services de l'État.

La Police de l'eau informe la CLE des résultats de ses investigations qui ne seraient pas concordantes avec un inventaire déjà validé afin de le faire évoluer le cas échéant.

L'EPTB Vilaine présente chaque année devant la CLE son programme prévisionnel. L'inventaire cartographique des cours d'eau est réalisé et achevé au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de la publication du SAGE révisé.

Il est rappelé que l'inventaire des cours d'eau ne constitue pas un inventaire opposable à la Police de l'eau.

5- Inscrire les élevages de porcs soumis à enregistrement au même titre que les élevages bovins dans la disposition 97.

Une modification de la rédaction de la disposition 97 a été retenue, rédaction votée à l'unanimité des membres présents.

Disposition 97 : La CLE invite le Préfet à s'assurer que les exigences techniques et agronomiques dans l'élaboration du dossier d'enregistrement des élevages soient les mêmes que celles d'un dossier d'autorisation, notamment au niveau du projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF).

Cette disposition s'applique sur les bassins de la Claie, Ninian, Yvel, Seiche, Semnon, Oust amont, Lié, Oust moyen (zones de niveau 2 et 3 de la disposition [87](#)).

6- étendre l'article 1 à l'ensemble du bassin de la Vilaine.

Cette réserve a fait l'objet d'un débat important au cours duquel en particulier les services de l'État ont rappelé leur position à ce sujet, exprimée dans le rapport de l'autorité environnementale, qui viserait à l'inverse de la réserve de la Commission d'Enquête, à limiter l'application de cette règle aux seuls bassins concernés par la diminution du flux d'azote. D'autres membres de la CLE se sont interrogés sur le bien-fondé de cette règle alors que des efforts importants de réduction des flux azotés sont déjà entrepris.

La proposition d'extension a tout le bassin a été soumise au vote de la CLE ; cette extension a été refusée par 38 votes contre, 4 votes pour, et 8 abstentions. L'article 1 du règlement est donc maintenu dans sa rédaction initiale.

B - PRISE EN COMPTE DES SUGGESTIONS :

1 - Préconise la mise en place de bassins tampons pour la prévention des crues

Une nouvelle rédaction a été proposée ; elle prend en compte les résultats de l'étude générale de ralentissement sur le bassin qui met en évidence que 2 sous-bassins pourraient être efficacement équipés de retenues de ralentissement. **Cette nouvelle rédaction a été votée à l'unanimité des membres présents.**

Disposition 165 : Le ralentissement dynamique présente un intérêt certain à proximité immédiate des zones d'enjeux. A la suite de l'étude présentée à la CLE de décembre 2013, l'EPTB Vilaine travaille avec les MOA potentiels pour proposer un programme de travaux sur les bassins du Chevré et du bassin du Meu.

2 – étudier la possibilité d'imposer une clause de sauvegarde de la continuité écologique des cours d'eau

La CLE a débattu de la manière la plus efficace pour renforcer cette sauvegarde de la continuité des cours d'eau lors des discussions avec les propriétaires d'ouvrages. La perte des droits d'eau n'étant juridiquement pas envisageable, il a été décidé de renforcer la portée du protocole pour l'obtention de crédits publics. **Cette nouvelle rédaction a été votée par la CLE à l'unanimité moins 2 abstentions.**

Disposition 31 : Lorsqu'aucune solution d'effacement ou d'arasement n'a pu être trouvée à la suite d'une étude de diagnostic des ouvrages, la mise en place d'un protocole de gestion des ouvrages constitue une alternative intéressante. Il vise à améliorer le transit sédimentaire, la circulation piscicole et le fonctionnement hydraulique en crue et à l'étiage. Ce protocole de gestion est établi à l'échelle du sous-bassin et harmonise tous les règlements d'eau du sous-bassin. Il est établi dans un délai de 2 ans après la publication du SAGE si une étude diagnostic des ouvrages existe, et dans un délai de 5 ans pour les autres sous-bassins. Les opérateurs de bassins, assistés par l'EPTB, élaborent ce protocole.

Pour chaque ouvrage, il repose sur la concertation entre les propriétaires ou le gestionnaire de l'ouvrage, les services de l'État et l'ensemble des usagers concernés. L'opérateur de bassin anime cette concertation. Le protocole apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à apporter aux règlements d'eau existants.

Le protocole vise l'amélioration du transit sédimentaire, la circulation piscicole et le fonctionnement hydraulique en crue et à l'étiage ; il impose que les organes mobiles des prises d'eau des ouvrages doivent être manœuvrables et régulièrement entretenus par les propriétaires. Il recommande que les vannes soient ouvertes sur une période minimale de 6 mois dans l'année, couvrant préférentiellement la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars. Ce calendrier peut éventuellement être adapté dans le cas d'un intérêt public sur le maintien d'une ligne d'eau en amont de l'ouvrage, ou d'un enjeu biologique démontré lié à la présence de l'ouvrage (ex : présence d'une zone humide comportant des espèces patrimoniales, reproduction du brochet).

Les financements publics aidant à la restauration ou à la gestion de l'ouvrage concernés sont subordonnés à la signature du protocole par le propriétaire.

Les grands ouvrages (Arzal, Valière, Cantache, Haute Vilaine, Chèze, Lac au Duc, Bosméléac) font l'objet de mesures particulières (dispositions [36](#) et suivantes). Les ouvrages dans les marais de Vilaine et dans les marais retro-littoraux sont visés respectivement par les dispositions [10](#) et [82](#).

3 – réaliser un inventaire exhaustif des moulins et de leur état de fonctionnement

L'inventaire des obstacles (dont les moulins) était prévu par la disposition 33 du PAGD. Les données sur l'état de fonctionnement sont explicitement ajoutées à la description de la base de données. **Cette nouvelle rédaction a été votée par la CLE à l'unanimité moins 1 abstention.**

Le calcul du taux d'étagement et son suivi reposent sur :

- la constitution d'une base de données compilant l'ensemble des données sur les ouvrages hydrauliques et leur fonctionnement ;
- le développement d'outils pour le calcul du taux d'étagement ;

- la mise à disposition d'une interface de saisie et de consultation de ces données accessible à toutes les structures opératrices de bassins. Cette interface possède un volet « grand public » pour diffuser l'information concernant ces ouvrages.

Ces outils sont interopérables avec le ROE*, conçu par l'ONEMA*, et contribuent à l'alimenter. Les données sont actualisées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances sur les ouvrages. Ces outils permettent aux opérateurs de bassin de saisir des informations permettant le calcul de franchissabilité par les espèces, (protocole ICE*) et de suivre l'évolution du taux d'étagement et l'application de mesures de gestion négociées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions sur les milieux aquatiques, du SAGE ou des classements de cours d'eau (ex : effacements, ouvertures de vannes, constructions de passes ...).

L'EPTB met en place ces outils dans un délai d'un an après la publication du SAGE ; il assure son administration et communique aux gestionnaires le format d'échange de données à respecter pour être conforme aux spécifications du SANDRE*.

4 – a) Fixer des objectifs de résultats avant d'aborder les objectifs chiffrés, b) d'améliorer les points et la fréquence des contrôles et de les communiquer aux structures professionnelles agricoles

a) La rédaction précédente éludait l'objectif général de résultat pourtant évident pour la CLE : la satisfaction des objectifs de la DCE et du SDAGE pour les masses d'eau dégradées par ce paramètre. Une nouvelle rédaction plus explicite a été proposée. **Cette nouvelle écriture a été votée par la CLE à l'unanimité moins 1 abstention.**

Disposition 101 : Pour satisfaire les objectifs de la DCE et du SDAGE, les secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore sont définis en combinant la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'état des masses d'eau par rapport au phosphore total (cours d'eau et plans d'eau) 2009 et 2010, les délais d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) et l'eutrophisation des plans d'eau de baignade (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011). Pour les plans d'eau, la zone d'alimentation est utilisée pour déterminer le secteur prioritaire.

Une étude visant à définir l'objectif de réduction des flux de phosphore à l'estuaire sera entreprise par L'EPTB Vilaine l'année suivant la publication du SAGE et présentée en CLE. Elle cherchera à identifier les contributions des différents sous-bassins. Le suivi de ces flux pourra être incorporé au tableau de bord du SAGE.

Les secteurs prioritaires sont listés dans le tableau 2 et reportés sur la carte 15 ; deux niveaux croissants d'effort y sont associés, le niveau « 2 » étant le niveau d'effort le plus important(...)

b) L'amélioration du réseau de mesure était prévu dans la disposition 102 mais sans décrire le mécanisme de diffusion des données, qui a été proposé dans une nouvelle rédaction. **Cette nouvelle rédaction a été votée par la CLE à l'unanimité.**

Disposition 102 : Afin de définir des programmes d'actions ciblés, les opérateurs de bassins affinent, si nécessaire, l'origine de la pollution de phosphore dans les eaux : pollutions diffuses, rejets ponctuels, relargage par les sédiments, et autres sources contributives. Les résultats de cette étude permettent de définir par la suite un programme local d'actions détaillé dans les dispositions [107](#) et [108](#). Elle est réalisée au plus tard un an à compter de la publication du SAGE.

En parallèle, les opérateurs de bassins mettent en place un réseau de suivi adapté du phosphore dans les eaux, afin de mieux suivre et identifier les pollutions phosphorées dans les secteurs prioritaires.

Ces données sont communiquées à la CLE. L'EPTB les diffuse auprès des structures agricoles et autres partenaires concernés.

5 – Inciter fortement à la création de points d'abreuvement sans accès direct au cours d'eau et ce dans un délai à préciser

La disposition 23 pouvait apparaître contradictoire dans son titre et dans son corps avec l'article 2 du règlement qui interdit l'abreuvement direct du bétail au cours d'eau. **Une nouvelle rédaction a été proposée et votée par la CLE à l'unanimité.**

Disposition 23 - Poursuivre l'accompagnement des éleveurs pour aménager l'abreuvement du bétail sans accès direct au cours d'eau

Les opérateurs de bassin poursuivent l'accompagnement des éleveurs en assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations de protection des cours d'eau contre la divagation du bétail (pose de clôtures, installation d'abreuvoirs hors cours d'eau, pompes à museau ...).

Ils sont par ailleurs invités à responsabiliser les éleveurs en leur demandant une participation (participation financière ou temps de travail) en contrepartie de la réalisation de ces aménagements. Ces aménagements, leurs modalités de réalisation et la participation de l'éleveur font l'objet d'une convention entre le propriétaire (ou le fermier) et l'opérateur de bassin.

L'article 2 du règlement complète cette disposition.

6 – a) Prend note de l'engagement du pétitionnaire de proposer à la CLE de modifier la rédaction de l'introduction du chapitre sur la prévention des inondations, afin qu'elle soit mieux comprise, b) de modifier la rédaction de la disposition 30 pour une meilleure compréhension en remplaçant « ouvrages anciens » par « d'ouvrages non-entretenus ou abandonnés ».

Ces deux propositions de la Commission sont conformes à la rédaction et à l'esprit du PAGD. **Ces nouvelles rédactions ont été votées par la CLE à l'unanimité.**

a) Introduction du chapitre inondation : Depuis le SAGE 2003 la lutte contre les inondations est un enjeu fondateur du SAGE Vilaine. Pour agir sur le risque inondation, il est classiquement fait appel à trois grandes catégories d'actions : Prévision, Prévention, Protection. Pour cette dernière catégorie, on note un fort infléchissement depuis une logique de grands travaux d'aménagement hydrauliques vers des travaux beaucoup plus ciblés et limités, visant des protections locales.

Une des particularités de ce chapitre est d'avoir été élaboré conjointement avec la préparation du PAPI, et de se placer dans le cadre de la Directive sur les Inondations.

b) Message clef pour sensibiliser et former sur les cours d'eau et les grands ouvrages

La bonne santé des cours d'eau nécessite de respecter ou rétablir la continuité écologique de l'amont vers l'aval, mais également avec les espaces latéraux.

Les actions à mettre en valeur sont :

-l'intégration des cours d'eau dans les documents d'urbanisme pour leur protection via la réalisation d'inventaires partagés ;

-leur prise en compte dès la conception des projets d'aménagement ;
-les actions de reconquête parmi lesquelles l'effacement d'ouvrages non-entretenus ou abandonnés, la prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau, l'amélioration de la gestion des plans d'eau et des grands ouvrages.

La gestion des grands ouvrages s'appuie sur une hiérarchisation des fonctions qu'ils assurent (eau potable, inondation, soutien d'étiage, navigation, loisirs...)

Les modalités de sensibilisation des différents publics sont détaillées au chapitre « sensibiliser pour participer ».

C - AUTRES REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

DISPOSITION 35 ET ARTICLE 7 DU REGLEMENT

La disposition 35 est proche d'une mesure réglementaire. Ce point pourrait être mis au débat de la CLE, en particulier confirmer l'avis des services de l'état sur la méthode la plus fiable pour mettre en œuvre cette disposition du SAGE.

La CLE a entendu l'analyse juridique des services de l'État et a adopté à l'unanimité l'introduction d'un nouvel article dans le règlement (article 7), et une nouvelle rédaction de la disposition 35 qui désormais introduit cet article.

Article 7 du règlement. La création de nouveaux plans d'eau de loisirs soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte 3. Cet article ne concerne pas les réserves de substitution* pour l'irrigation à remplissage hivernal, les retenues collinaires*, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de réaménagement de carrières ou de gravières, et les plans d'eau ou mares réalisés dans le cadre de mesures compensatoires définies par arrêté préfectoral.

La création de retenues pour l'irrigation est traitée par la disposition 177.

Sur le bassin de la Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte 3. Les critères d'exclusion sont :

- les réservoirs biologiques* listés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- les bassins versants classés en « contexte salmonicole » ou en « contexte intermédiaire » ;
- les bassins versants des masses d'eau ayant une densité supérieure à 1 plan d'eau au km².

La mesure 35 du PAGD introduit cet article.

La carte 3 identifie les territoires d'application de cet article.

Disposition 35. Le SDAGE Loire Bretagne n'autorise la création de nouveaux plans d'eau qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, ou des secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet en concertation avec la CLE.

L'article 7 du règlement applique cette disposition.

Les collectivités propriétaires de plans d'eau de loisirs, en associant les opérateurs de bassin, réalisent une analyse de l'opportunité de leur maintien à l'occasion de toute opération de réaménagement ou de réhabilitation du plan d'eau.

Disposition 105 La commission estime que l'art L.130-1 permet l'abattage d'arbres sous réserve d'une déclaration préalable et après accord de la commune ce qui permet de mieux encadrer cette possibilité et que, contrairement à ce qui est indiqué par le pétitionnaire, c'est l'article L 130-1 qui devrait être utilisé par la CLE » (page 55 des Conclusions et Avis)

La CLE a adopté à l'unanimité moins 4 abstentions une nouvelle rédaction laissant le choix aux communes pour utiliser l'une ou l'autre des deux possibilités réglementaires.

Disposition 105 : Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisement, etc.) dans leur document d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale), dans la limite de leurs habilitations respectives. Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue)

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.

Les PLU concernés identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de PLU réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail local (disposition 106).

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU protègent ensuite les éléments bocagers identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.130-1° ou de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Dans les cartes communales, la protection des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion) passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ou écologique ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23-i du Code de l'urbanisme.

La stratégie « éviter, réduire, compenser » s'applique à la protection du bocage.

Disposition 186 « un travail de pédagogie, auprès de tous les publics, en aval du dossier reste à faire. Un fascicule de présentation et de vulgarisation serait un outil pertinent à mettre en place. » (page 26 des Conclusions et Avis)

La CLE a adopté à l'unanimité une nouvelle rédaction introduisant un résumé simplifié du SAGE parmi les supports pédagogiques.

Disposition 186 : L'EPTB Vilaine organise la sensibilisation des acteurs de l'eau sur le SAGE. Immédiatement après sa publication, l'EPTB Vilaine adresse formellement le SAGE à l'ensemble des acteurs de l'eau et le met à disposition sur un site internet dédié. Dans l'année qui suit sa publication, l'EPTB Vilaine élabore des supports pédagogiques d'accompagnement (parmi lesquels un résumé simplifié du SAGE, une synthèse de qui fait quoi ainsi qu'une présentation du rôle et de la composition de la CLE et organise une présentation auprès des acteurs prioritaires. Tout au long de la durée de vie du SAGE, l'EPTB Vilaine tient à jour et met à disposition sur un site internet un tableau de bord des objectifs du SAGE.

Disposition 201 Plusieurs remarques (p.20, 33 et 60) de la commission d'enquête visent à mieux désigner qui sont les maîtres d'ouvrages des actions.

La publication de la Loi MAPTAM et la création de la compétence obligatoire aboutissent à une modification de la rédaction de la disposition 201, qui a été votée à l'unanimité

Disposition 201 : Les opérateurs de bassin portent, pour chaque sous bassin de la Vilaine, les actions de terrain qui ne nécessitent pas un pilotage global à l'échelle du bassin entier de la Vilaine. Leur rôle est donc indispensable pour la réussite du SAGE.

L'organisation sous la forme syndicats mixtes associant les Communautés de Communes ou d'Agglomérations est conseillée. Dans certains cas, si leur périmètre le permet, des EPCI à fiscalité propre peuvent directement endosser ce rôle d'opérateur local.

Les opérateurs de bassin doivent tous être membre de la CLE, ou associés de façon permanente à ses travaux (disposition 198).

La CLE attire l'attention des financeurs sur le besoin impératif pour ces structures de disposer de financements forts et stables, et insiste auprès de leurs membres statutaires de l'obligation d'assurer l'autofinancement suffisant, et donc des participations en rapport.

Une séance annuelle de la CLE est consacrée à l'exposé des programmes et des bilans des opérateurs, ainsi que des éventuelles difficultés qu'ils ont rencontrés.

PAGD, Conditions de mise en œuvre p.112 : La réponse du pétitionnaire est de nature à éclairer la commission mais elle estime, au vu des questions qui se sont posées en cours d'enquête que la formulation plus concise suivante est nécessaire : « Une fois le SAGE approuvé par le Préfet, les décisions de l'administration - services de l'État et collectivités - dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE. Le règlement et les documents graphiques sont quant à eux opposables aux tiers » (p.60 des Conclusions et Avis)

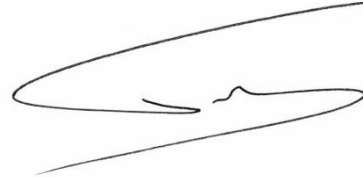
Une nouvelle rédaction a été adoptée à l'unanimité par la CLE

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD à compter de la date de publication du SAGE.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être conformes avec le règlement du SAGE à compter de sa date de publication.

Une fois le SAGE approuvé par le Préfet, les décisions de l'administration - services de l'État et collectivités - dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE et conformes avec le règlement. Le règlement et ses documents graphiques sont quant à eux opposables aux tiers.

Le Président de la CLE du SAGE Vilaine



Michel DEMOLDER